

L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN FRANCE et A PLATEAU DES PETITES ROCHES.

HISTOIRE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN FRANCE

C'est **en 1667**, sous Louis XIV, que l'éclairage public est apparu en France, afin de renforcer les mesures de sécurité et de surveillance policière. A cette époque de nombreux meurtres ou vols avaient lieu dès la tombée de la nuit, à Paris ou dans les grandes villes.

Il était constitué de lanternes suspendues à chaque coin et milieu de rue de la ville de Paris. A l'intérieur se trouvait une mèche charbonnée qu'il faut couper toutes les heures. !

En 1744, création de la lanterne à réverbère : une mèche de coton encirée plongée dans de l'huile de tripes remplace la mèche charbonnée. Au-dessus de la mèche, on place un réflecteur argenté qui « réverbère » la lumière vers le sol.

En 1766, apparaît la première lanterne composée d'une armature, d'un bec à huile et de réflecteurs métalliques qui réverbèrent la flamme produite.

La lumière devient plus vive **à partir de 1821**, grâce à un nouveau système qui consiste à placer une matière faisant office de mèche entre 2 cylindres métalliques. Des lanternes à gaz sont mises en service **en 1829**. Les nombreux réverbères à huile sont peu à peu remplacés.

Les nouveautés se succéderont jusqu'à l'arrivée de la lampe électrique **à la fin du 19^e siècle**.

C'est **aux environs de 1850** que l'éclairage public commence à se répandre dans toute la France. Le mobilier urbain se diversifie, les candélabres apparaissent. Les rues éclairées, dès la nuit tombée, facilitent les sorties tardives le soir ainsi que les fréquentations des débits de boissons.

L'arrivée de la lampe à incandescence **en 1879** marquera l'essor de l'éclairage à électricité.

Entre 1910 (apparition des tubes à néon) **et 1940**, les grandes villes s'électrifient et les lanternes au gaz « becs de gaz » sont remplacées peu à peu. Les tubes fluorescents se répandent très vite. A partir de **1970**, les lampes à sodium haute pression se généralisent. Au début des **années 2000** arrive l'éclairage à **LEDS**, à très faible consommation.

Aujourd'hui, les lampadaires électriques sont très largement répandus dans toute la France. Malheureusement, si l'éclairage apporte confort et sécurité dans les déplacements surtout piétonniers, il pose cependant problème en ce qui concerne le développement durable. L'éclairage public est coûteux, consomme de l'énergie ; il est également source de pollution lumineuse qui perturbe oiseaux et insectes. Pour résoudre ce problème, il existe désormais des lampes LED à très basse consommation, des **lampadaires publics munis de panneaux solaires**. Ceux-ci disposent d'une batterie qui emmagasine l'énergie solaire, ce qui leur permet d'être complètement autonomes du système électrique. Un gros travail a également été fait sur la diffusion de la lumière vers le sol des réverbères afin de limiter au maximum la pollution lumineuse.

L'éclairage de l'ensemble des voies des collectivités territoriales n'est soumis à aucune disposition législative ou réglementaire. Il s'agit d'un moyen utilisé pour assurer le maintien de l'ordre public sur la commune. Des considérations environnementales et économiques, conjuguées à des obligations normatives, peuvent inciter les collectivités à réduire ou à supprimer l'éclairage artificiel. Cependant, cette décision doit faire l'objet d'une analyse précise et de certaines précautions **afin d'éviter tout risque d'engagement de responsabilité**. (*Gazette des communes du 2/12/20*). Ci-dessous exemple de mise en cause de la responsabilité d'un maire :

La cour administrative d'appel de Marseille avait retenu en 2018 la responsabilité d'une commune rurale suite à la chute d'un touriste dans un caniveau au cours d'une balade nocturne entre amis, faute pour la collectivité de pouvoir établir que la ruelle où s'est déroulé l'accident aurait été éclairée à l'heure de celui-ci alors que les témoignages des personnes accompagnant la victime faisaient état d'une complète obscurité. (SMACL assurances)

La question sur la Responsabilité des maires et des collectivités en cas d'agressions de personnes, d'accidents et d'atteintes aux biens suite à une interruption volontaire de l'éclairage public a été posée en séance publique le 29 novembre 2022.

Réponse du Ministère de l'Intérieur :

*« La question de l'éclairage public nécessite de concilier trois objectifs : **la sécurité des usagers des voies**, la limitation des nuisances lumineuses pour les riverains comme pour la biodiversité et, enfin, la nécessaire réduction des consommations d'énergie.*

En l'absence de prescription législative et réglementaire, le juge administratif admet que chaque autorité administrative puisse fixer des horaires d'extinction partielle ou totale des éclairages la nuit, dès lors que cette extinction est justifiée par les objectifs précités.

*Toutefois, en cas de défaut d'éclairage ayant causé un accident, **le juge recherche si, outre la responsabilité du gestionnaire de la voirie, des circonstances particulières témoignant d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police sont susceptibles d'engager sa responsabilité.***

*Aussi, nonobstant l'arrêté municipal édictant les modalités de mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public, il est recommandé de prendre des mesures de **signalisation visibles de nuit**, tels que des panneaux réfléchissants ou clignotants avertissant des dangers.*

Enfin, la modernisation de l'éclairage public s'accompagne d'une baisse de la facture d'électricité, ce qui permet aux communes de dégager de nouvelles marges de manœuvre pour cibler les lieux où l'éclairage serait rendu nécessaire pour des raisons de sécurité. »

<https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ22100225S.html>

L'ÉCLAIRAGE PUBLIC A PLATEAU DES PETITES ROCHES

Les travaux d'implantation du réseau électrique sur le Plateau datent des années 1927-1928. Le **premier éclairage public fonctionna en 1930 à St Hilaire.** (*Si les petites Roches m'étaient contées- B.Guirimand-page 207*)

Actuellement, l'éclairage public s'éteint à 22 h à Plateau des Petites Roches. Il est très difficile de se déplacer à la sortie d'une réunion ou d'une soirée festive, ne serait-ce que pour reprendre son véhicule, ou pour retourner chez soi à pied. Ces difficultés sont accrues lorsque des travaux sont réalisés sur les trottoirs, sur les bas-côtés de la chaussée et qu'aucun dispositif lumineux ne les signale.

L'Adepal PPR a posé la question suivante aux élus, lors de la réunion de mi-mandat en septembre 2023 :

Un éclairage public (à leds) alimenté par petit panneau solaire, qui éclaire à pleine puissance seulement lorsqu'il détecte un piéton ou un véhicule, faciliterait les déplacements à la sortie des réunions tardives, sans dépense excessive. (*Comme cela existe dans certaines communes françaises*)

Réponse de l'élue chargée de la sécurité des routes :

« Nous vous remercions pour cette idée et nous allons étudier sa faisabilité. Nous vous ferons parvenir les conclusions ».

Nous attendons donc les conclusions de cette étude en souhaitant que la sécurité des citoyens sera prise en compte par notre municipalité.

L'ADEPAL PPR – février 2024 –